

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CHAMBRE SOCIALE - SECTION B

ARRÊT DU : 07 SEPTEMBRE 2017

(Rédacteur : Madame Sophie BRIEU, Vice-Présidente Placée)

CONTENTIEUX

N° de rôle : **16/01941**

SARL BLS SERVICES

c/

Syndicat CFDT TRANSPORTS POITOU CHARENTES

Nature de la décision : **AU FOND**

Notifié par **LRAR** le :

LRAR non parvenue pour adresse actuelle inconnue à :

La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par voie de signification (acte d'huissier).

Certifié par le Greffier en Chef,

Grosse délivrée le :

à :

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 03 décembre 2015 (R.G. n°14/02502) par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, suivant déclaration d'appel du 21 mars 2016,

APPELANTE :

SARL BLS SERVICES, agissant en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité audit siège
331 Route de Saint Jean d'Angely BP 10004 - 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

N° SIRET : 345 10 9 6 56

représentée par Me Annie TAILLARD de la SCP ANNIE TAILLARD AVOCAT, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et Me FOUCAUD loco Me SCHITTECATTE, avocat plaçant au barreau de Charente

INTIMÉE :

Syndicat CFDT TRANSPORTS POITOU CHARENTES, pris en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité audit siège
8 rue Joseph Cugnot - 79000 NIORT

représentée par Me Marie DESCHAMPS, avocat postulant au barreau de BERGERAC, et Me Sébastien REY de la SCP AD LITEM, avocat plaçant au barreau de NIORT

COMPOSITION DE LA COUR :

_____ En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le 24 mai 2017 en audience publique, devant Madame Catherine MAILHES, Conseillère et Madame Sophie BRIEU, Vice-Présidente Placée, chargées d'instruire l'affaire, qui ont entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés,

_____ Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Marc SAUVAGE, Président,
Madame Catherine MAILHES, Conseillère,
Madame Sophie BRIEU, Vice-Présidente Placée,

Greffier lors des débats : Gwenaël TRIDON DE REY,

ARRÊT :

_____ - contradictoire
_____ - prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

FAITS, PROCÉDURE :

Le 24 mars 2010, la société BLS Services, soumise, par son activité, à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires de transport, a conclu avec la délégation unique du personnel présente dans l'entreprise, un accord collectif intitulé "temps, astreintes, déplacements et égalités professionnelles".

Par courrier du 9 juillet 2013, le syndicat CFDT a opposé à la société BLS Services l'illégalité de cet accord, en particulier celle des dispositions relatives aux taux de majoration des heures supplémentaires.

Par courrier du 26 juillet 2013, la société BLS Services a répondu à chacun des griefs soutenus par le syndicat CFDT transports Poitou-Charentes.

Celui-ci a, par assignation du 5 novembre 2014, saisi le tribunal de grande instance d'Angoulême aux fins de voir :

A titre principal,

-dire et juger nul et de nul effet l'accord d'entreprise conclu le 24 mars 2010 entre la SARL BLS Services et la délégation unique du personnel,

A titre subsidiaire,

-dire et juger nulles et de nul effet les dispositions de l'article 54 de l'accord d'entreprise conclu le 24 mars 2010 entre la SARL BLS Services et la délégation unique du personnel,

En tout état de cause,

-condamner la société BLS Services aux dépens et à payer au syndicat CFDT transports Poitou-Charentes la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

-ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement prononcé le 3 décembre 2015, le tribunal de grande instance a :

-déclaré nul et de nul effet l'accord d'entreprise conclu le 24 mars 2010 entre la société BLS Services et la délégation unique du personnel,

-condamné la société BLS Services à payer au syndicat CFDT transports Poitou-Charentes la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens,

-ordonné l'exécution provisoire du jugement.

La société BLS Services a interjeté appel le 31 mars 2016.

Par conclusions communiquées le **27 septembre 2016** et soutenues à l'audience, la société appelante demande à la cour de :

-dire et juger, à titre principal, que l'accord d'entreprise conclu le 24 mars 2010 entre la société BLS Services et la délégation unique du personnel est conforme aux dispositions des articles L.2232-22 et L.2232-28 du code du travail et qu'il est donc parfaitement régulier en la forme et qu'il ne peut donc être déclaré nul, et partant réformer le jugement du Tribunal de Grande Instance d'Angoulême du 3 décembre 2015 sur ce point.

-dire et juger, à titre subsidiaire, que les dispositions de l'article 54 de l'accord d'entreprise conclu le 24 mars 2010 entre la SARL BLS SERVICES et la délégation unique du personnel sont conformes aux dispositions légales (particulièrement aux dispositions de l'article L.3121-22 du Code du Travail), réglementaires et

conventionnelles applicables et qu'elles ne peuvent être considérées comme nulles et de nul effet.

- débouter en conséquence le syndicat CFDT Transports Poitou-Charentes de l'intégralité de ses prétentions à titre principal et subsidiaire.
- condamner le syndicat CFDT Transports Poitou-Charentes à la somme de 3.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.
- condamner le syndicat CFDT Transport Poitou-Charentes à tous les dépens.

Par écritures communiquées le **05 août 2016** et développées à l'audience, le syndicat intimé demande à la cour de :

A titre principal,

Vu les dispositions des articles L.2232-21 et L.2232-22 du Code du Travail,

Confirmer en l'ensemble de ses dispositions le jugement rendu le 3 décembre 2015 par le tribunal de grande instance d'Angoulême.

A titre subsidiaire,

Vu les dispositions de l'article L.2253-1 du Code du Travail,

Dire et juger nulles et de nul effet les dispositions de l'article 54 de l'accord d'entreprise conclu le 24 mars 2010 entre la société BLS Services et la Délégation unique du personnel.

En tout état de cause,

Condamner la société BLS Services à verser au syndicat CFDT Transports Poitou-Charentes la somme de 4.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile outre aux entiers dépens.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des prétentions et moyens des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux conclusions déposées, oralement reprises à l'audience.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que l'article L.2232-21 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, dispose :

“Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 123321.

Les organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations.

La commission paritaire de branche se prononce sur la validité de l'accord dans les quatre mois qui suivent sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé”

Attendu que l'article L.2232-22 du même code précise :

“La validité des accords d'entreprise ou d'établissement négociés et conclus

conformément à l'article L. 2232-21 est subordonnée à leur conclusion par des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles et à l'approbation par la commission paritaire de branche. La commission paritaire de branche contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables. Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit (...)"

Attendu que l'article L.2231-6 du code du travail prévoit que les conventions et accords font l'objet d'un dépôt dans des conditions déterminées par voie réglementaire;

Que, à cet égard, l'article D.2231-2 du même code indique que les conventions et accords, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail, ce en deux exemplaires, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion ;

Que l'accord du 24 mars 2010 objet du litige prévoit expressément, au paragraphe "*conditions de mise en place*" : "*publicité : procès-verbal du résultat puis affichage de celui-ci puis dépôt à la DDTEFP d'Angoulême (Charente)*", de sorte que la formalité du dépôt de cet accord auprès de la Direction départementale du travail (aujourd'hui la DIRECCTE) doit être regardée comme une condition nécessaire à son application dans l'entreprise ;

Attendu que c'est par des motifs pertinents et complets, qui ne sont pas remis en cause par les débats en appel et que la cour adopte, que le premier juge a relevé que la société BLS Services n'avait pas justifié avoir saisi la commission paritaire de branche visée aux dispositions de l'article L.2232-21 cité plus haut ;

Qu'il faut ajouter que l'appelante, qui explique que la Direccte a commis une erreur matérielle en visant un accord précédemment conclu le 4 janvier 2010 dans son récépissé de dépôt du 27 septembre 2010, ne produit pourtant pas cet accord du 4 janvier 2010, de sorte que la cour n'est pas en mesure de vérifier qu'il s'agissait pour l'essentiel- ainsi qu'il est soutenu par la société BLS Services- du même accord, renégocié le 24 mars suivant ; que le premier juge a dès lors, à juste titre, considéré que preuve n'était pas rapportée du dépôt de l'accord du 24 mars 2010 à la Direccte ;

Que le tribunal de grande instance d'Angoulême sera donc confirmé en ce qu'il a jugé que l'accord litigieux était nul et de nul effet ;

Attendu qu'il est conforme à l'équité d'allouer au syndicat intimé une somme de 2.000 euros en indemnisation de ses frais irrépétibles ;

Que l'appelante, partie succombante, sera condamnée au paiement des dépens ;

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement par mise à disposition au greffe,

CONFIRME dans toutes ses dispositions le jugement prononcé le 3 décembre 2015 par le tribunal de grande instance d'Angoulême.

Y ajoutant,

CONDAMNE la société BLS Services à payer au syndicat CFDT transports Poitou-Charentes la somme de 2.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE la société BLS Services à payer les dépens.

Le présent arrêt a été signé par Sophie BRIEU, vice-présidente placée, en remplacement de Marc SAUVAGE, Président, légitimement empêché, et par Gwenaël TRIDON DE REY, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier

La Vice-Présidente